EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET: Vide grenier, Règlementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R-411-8,
- Vu l'organisation le dimanche 28 aout 2022 d'un vide grenier sur le parking de la salle des sports par le comité des fêtes,
- Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le parking de la salle des sports, le dimanche 28 aout 2022 de 06h00 à 20h00.
- Article 2: Le city stade sera fermé également au public le dimanche 28 aout de 06h00 à 20h00.
- <u>Article 3</u>: Les infractions au stationnement seront considérées comme gênantes en vertu de l'article R 417-10 IV du code de la route.
- <u>Article 4</u> : Une signalisation appropriée sera mise en place pour permettre l'applications des présentes dispositions.
 - <u>Article 5</u> : Ne sont pas concernés par cette interdiction les véhicules de secours et de police, les véhicules des services municipaux.
 - Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sury le Comtal

Article 7:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Mesdames et Messieurs les agents de Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du Présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

A Sury-le-Comtal, le 12 aout 2022

Par délé Let Maire Maire

<u>Délais et voies de recours</u>: La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification à son bénéficiaire.